

**ANNEXE 6 : FICHES-ACTIONS MOBILISEES PAR LE GALPA**

**FICHE ACTION N°1 : APPUI AUX ACTIVITES ET METIERS DE LA MER**

<b>FEAMPA 2021-2027</b>	<b>NOM DU GALPA</b> : GALPA NORD BASSE-TERRE <b>STRUCTURE PORTEUSE</b> : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE (CANBT)	
<b>ACTION</b>	<b>N°1</b>	« APPUI AUX ACTIVITES ET METIERS DE LA MER »
<b>TYPE D'ACTION</b>	OS 3.1 – TA 3.1.4 - Mise en œuvre de la stratégie de DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales	
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de signature de la convention et/ou de l'avenant ou sa notification.	
<b>1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>		
a) Référence aux orientations stratégiques de la candidature		
Le territoire du Nord Basse-Terre est doté de trois façades maritimes bénéficiant d'infrastructures portuaires et générant une large gamme d'activités telles que la pêche, l'aquaculture, le tourisme côtier, l'artisanat. Les enjeux majeurs liés à la structuration de l'économie bleue sont le renforcement de la compétitivité des activités, l'attractivité des métiers de la mer ainsi que la préservation des ressources patrimoniales.		
b) Contribution au cadre stratégique commun (cf. programme national FEAMPA)		
La stratégie portée par le GALPA et cette fiche-action s'inscrivent dans l'enjeu de l'OS 3.1 du programme national FEAMPA qui est de répondre aux défis relatifs à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne.		
c) Objectifs stratégiques et opérationnels		
Renforcer la compétitivité et la durabilité des activités de l'économie bleue du territoire en :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurant le renouvellement et renforçant l'organisation des professionnels</li> <li>• Favorisant la diversification des activités et des revenus des pêcheurs et aquaculteurs professionnels</li> <li>• Accompagnant les initiatives entrepreneuriales innovantes autour de la mer</li> <li>• Favorisant l'implantation de nouvelles structures aquacoles</li> </ul>		
d) Effets attendus sur les zones de pêche et/ou d'aquaculture		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une meilleure structuration des professionnels de la mer</li> <li>• Une sensibilisation de la population aux activités et métiers de la mer</li> <li>• La création de nouvelles activités hors pêche</li> </ul>		

e) Bénéficiaires finaux visés
Population du Nord Basse-Terre Socioprofessionnels Visiteurs
f) Articulation/ligne de partage avec les autres TA des OS FEAMPA régionalisés retenus pour la Guadeloupe
<p>Complémentarité avec :</p> <p>OS 1.1 - Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental</p> <p>OS 1.6 - Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques</p> <p>OS 2.1 - Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental</p> <p>Le DLAL FEAMPA ne peut se substituer aux autres objectifs spécifiques du FEMPA régionalisé (OS 1.1, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2). Pour écarter le risque de doublon, les lignes de partage suivantes ont été établies avec l'OI Guadeloupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités de sensibilisation, animation, formation, communication, actions collectives</li> </ul> <p>Rayonnement territoire de la structure porteuse : prise en charge par le GALPA au titre de l'OS 3.1</p> <p>Rayonnement sur le territoire de la Guadeloupe : prise en charge par les autres OS du DOMO Guadeloupe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités de diversification portées par les pêcheurs (pescatourisme et autres)</li> </ul> <p>La Région Guadeloupe révisé son DOMO (OS 1.1) pour permettre un financement par les GALPA au titre du DLAL.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités de l'économie bleue : plaisance et nautisme</li> </ul> <p>L'objectif de l'OS 3.1 du PN FEAMPA et des actions qui seront soutenues par son biais est de "permettre une économie bleue durable".</p> <p>Parmi les secteurs relevant de l'économie bleue figurent la plaisance et le nautisme. Les stratégies de développement local portées par les GALPA sont ouvertes à ces activités selon leur représentation sur le territoire (plongée, voile, canoë kayak, surf...) et dans l'optique de créer du lien, de promouvoir l'articulation et l'interaction entre les activités de cœur de métiers soutenues par le programme (pêche – aquaculture) avec les autres segments de l'économie bleue.</p>
g) Articulation/ligne de partage avec les autres programmes et fonds européens déployés en Guadeloupe
En cas de chevauchement avec un projet Leader sur le même territoire, l'opération aura un seul point d'entrée : soit LEADER FEADER soit DLAL FEAMPA.
h) Articulation/ligne de partage avec des dispositifs de financement régionaux déployés en Guadeloupe

<p>En cas de chevauchement avec un projet soutenu par les dispositifs cadres de la Région Guadeloupe, notamment ceux déployés par la Direction de la croissance bleue, l'opération aura un seul point d'entrée : soit dispositif cadre soit DLAL FEAMPA.</p>
<p><b>2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS PRÉVUES</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actions collectives d'ingénierie, d'information, de formation et de mise en réseau des professionnels du territoire du Nord Basse-Terre</li> <li>• Actions de benchmarking visant à connaître, comprendre et comparer le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans d'autres territoires</li> <li>• Ingénierie d'installation à l'aquaculture, y compris l'algoculture, hors investissements productifs soutenus dans le cadre de l'OS 2.1 du FEAMPA : réalisation d'études préalables</li> <li>• Investissements liés à la diversification des activités des entreprises de pêche : pécaturisme, transformation des produits</li> <li>• Actions de valorisation, de communication et de sensibilisation sur les métiers et produits de la mer en territoire du Nord Basse-Terre</li> <li>• Investissements liés à l'implantation et au développement d'activités économiques et durables de l'économie bleue (hors pêche et aquaculture)</li> </ul> <p><i>Conformément à l'article 2.4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes dit « RPDC » et au regard des indications du DAME : une opération constitue un projet ou groupe de projets, un contrat ou une action, sélectionné au titre des programmes concernés, mise en œuvre par un bénéficiaire, localisée sur un territoire donné. Une opération comprenant un investissement productif et/ou dans une infrastructure est soumise à des obligations de pérennité encadrées à l'article 65 du RPDC et rappelées dans la décision attributive de la subvention (aucune modification majeure dans les 5 ans suivant l'achèvement de l'opération).</i></p>
<p><b>3. TYPE DE SOUTIEN</b></p>
<p>Subvention</p>
<p><b>4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS</b></p>
<p>Règlement (UE) 2021/1139 du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021 Règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021</p>
<p><b>5. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES (porteurs de projets)</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collectivités territoriales et leurs groupements</li> <li>• Etablissements publics</li> <li>• Entreprises</li> <li>• Associations loi 1901</li> </ul>

Conformément à l'article 2.9 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes dit « RPDC » et au regard des indications du DAME : un bénéficiaire est :

- a) un organisme public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations ;
- b) dans le contexte de partenariats public-privé (PPP), l'organisme public chargé du lancement d'une opération PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre ;
- c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide ;
- d) dans le contexte des aides de minimis fournies conformément aux règlements (UE) n°1407/2013 (37) ou (UE) n°717/2014 (38) de la Commission, l'État membre peut décider que le bénéficiaire aux fins du présent règlement est l'organisme qui octroie l'aide, lorsqu'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération ;
- e) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion).

De manière générale, un bénéficiaire se caractérise par le fait qu'il lance et/ou met en œuvre une opération, et est responsable financièrement de son projet. Il porte et réalise celui-ci tout en assumant la responsabilité de sa mise en œuvre. Les missions du bénéficiaire sont précisées dans la décision attributive de la subvention.

## 6. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le plancher de dépense présentée par demande d'aide est fixé à 5 000€ HT.

Au sein de la catégorie des dépenses d'équipement, un investissement matériel relève de l'acquisition de biens tangibles et durables.

### Dépenses éligibles :

Pour être éligible, une dépense doit être détaillée et directement rattachable à l'opération présentée.

#### Typologies d'action :

- Actions collectives d'ingénierie, d'information, de formation et de mise en réseau des professionnels du territoire de la CANBT
- Actions de benchmarking visant à connaître, comprendre et comparer le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans d'autres territoires
- Ingénierie d'installation à l'aquaculture, y compris l'algoculture, hors investissements productifs soutenus dans le cadre de l'OS 2.1 du FEAMPA : réalisation d'études préalables
- Investissements liés à la diversification des activités des entreprises de pêche : pécaturisme, transformation des produits
- Actions de valorisation, de communication et de sensibilisation sur les métiers et produits de la mer en territoire du Nord Basse-Terre
- Investissements liés à l'implantation et au développement d'activités économiques de l'économie bleue (hors pêche et aquaculture)

#### Catégories de dépenses :

- Prestation de services :
  - études, conseils et ingénierie

- logistique événementielle et moyens techniques
  - animation
  - sécurité, , gardiennage, surveillance
  - traiteur
  - locations d'espaces, de locaux et de salles
  - communication (conception, production et diffusion de supports, outils numériques, outils audio-visuels, location d'espaces publicitaires)
- Frais de formations non-certifiantes, non-diplômantes (prestation de services d'organisme de formation, frais d'inscription, coûts des supports pédagogiques, coûts des intervenants, frais de déplacement, restauration, hébergement des stagiaires : pour les déplacements aériens, la prise en charge concerne les billets en seconde classe uniquement. Les frais de location de voiture sont exclus. Pour l'hébergement, la prise en charge s'effectue hors weekend.)
  - Investissements matériels<sup>1</sup> et équipements neufs ou d'occasion. Le matériel d'occasion est pris en charge dans les conditions énoncées par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
  - Investissements immatériels non-informatiques (brevets, licences, droits d'auteur, marques commerciales)
  - Frais de personnel (salaires et charges)
  - Frais de mission (déplacement, hébergement, restauration)
  - Frais de participation à des événements promotionnels, séminaires, congrès (frais d'inscription, coûts d'exposition, frais de déplacement, restauration, hébergement des participants : pour les déplacements aériens, la prise en charge concerne les billets en seconde classe uniquement. Les frais de location de voiture sont exclus. Pour l'hébergement, la prise en charge s'effectue hors weekend)

Catégories de dépenses spécifiques à certaines typologies d'action (le cas échéant) :

Pour les investissements liés à la diversification des activités des entreprises de pêche : pescatourisme, transformation des produits

Pour les investissements liés à l'implantation et au développement d'activités économiques de l'économie bleue (hors pêche et aquaculture)

- Construction, acquisition, rénovation de biens immeubles :
  - travaux de second œuvre (électricité, menuiserie intérieure et extérieure, plomberie, isolation thermique et phonique, revêtements intérieurs et extérieurs, carrelage, peinture, cloisons intérieures, couverture de toit)
- Rénovation ou création de voirie et réseaux divers (VRD) liées à l'opération d'investissement

<sup>1</sup> Le principe de pérennité des opérations énoncé à l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 induit l'obligation du maintien des investissements dans les infrastructures ou des investissements productifs sur une durée de cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

- Acquisition de véhicules utilitaires à l'exclusion des véhicules roulants de type 4x4 ou véhicules légers. Ne sont couverts que les véhicules d'entreprise comprenant 2 places à l'avant et les véhicules techniques spécifiques type réfrigérés ou fourgons.

**Coûts simplifiés :**

- Les frais de personnel sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème des 1607h annuelles (hors personnels affectés à 100% à l'opération).
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel directs éligibles.
- Les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. Annexe « Frais de mission sur barème - remboursement et pièces justificatives »).

**Sont exclues des dépenses éligibles :**

- les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes ;
- les dépenses mentionnées au décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses ;
- les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA ;
- les achats de consommables non amortissables ;
- les végétaux, fournitures et petits matériels dont la vérification de la pérennité et la preuve de rattachement direct à l'opération ne pourraient être effectuées ;
- la TVA récupérable ;
- les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- les matériels informatiques compte tenu des difficultés éprouvées pour justifier du rattachement à l'opération ;
- l'auto-construction ;
- les dépenses de personnel
  - dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'OCS coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable)
  - dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)

- dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant.

*Pour les FA relatives à la mise en œuvre de la stratégie de développement local (TA 3.1.4) et les activités de coopération (TA 3.1.3), le GALPA peut, s'il le juge opportun, ajouter des dépenses complémentaires qu'il établit comme inéligibles au financement.*

## 7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

*La condition d'éligibilité est sinequanone. Elle correspond à ce qu'on veut ou ce qu'on ne veut pas et élimine de fait certaines opérations.*

Le montant total des dépenses présentées par opération doit être égal ou supérieur à 5 000€ HT.

L'opération doit être mise en œuvre sur le territoire du Nord Basse-Terre, hormis la vente, la promotion et commercialisation qui peuvent être étendues en dehors du périmètre de l'EPCI.

La diversification des activités des entreprises de pêche doit être en lien avec le milieu marin et l'activité de pêche doit demeurer l'activité principale en matière de revenus (au moins 50%).

## 8. ÉLÉMENTS CONCERNANT LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS

La sélection des opérations s'effectue par appel à projet dont le réglementaire est défini par le GALPA dans le respect des dispositions prévues par le DOMO Guadeloupe et le PN FEAMPA.

La grille de notation et les critères de sélection des opérations définis par le GALPA sont annexés.

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Montant de l'enveloppe totale d'aide publique demandée au titre du DLAL FEAMPA : 489 666.66€

Montant de l'enveloppe allouée à la FA :

Coût total	Dépenses publiques (FEAMPA+CPN)	Dépenses privées/ autofinancement
230 431.56€	195 866.74€	34 564.82€

Taux de cofinancement FEAMPA : 50% des aides publiques éligibles

Taux d'aide publique : 85%

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant au moins un des critères suivants<sup>2</sup> :

i) être d'intérêt collectif

ii) avoir un bénéficiaire collectif

iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

Plafond d'aide : 100 000€ HT par demande d'aide

Plancher d'aide : 5 000€ HT par demande d'aide

## 10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

### Définitions :

Economie bleue : ensemble des activités économiques liées aux océans, mers et côtes, y compris les activités de soutien directes et indirectes nécessaires à son fonctionnement.

Algoculture : culture en masse des algues dans un but industriel et commercial.

Pescatourisme : activité touristique qui consiste à découvrir le milieu marin et les pratiques professionnelles de la pêche ou de l'aquaculture, à bord d'un bateau de pêche ou d'un navire aquacole.

### a) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure

Indicateurs réglementaires :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Résultat	Emplois créés ou maintenus	10
Résultat	Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons	3
Résultat	Entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information	10

<sup>2</sup> Conformément à la note de cadrage « Intensité de l'aide publique » V1.0 / juillet 2022 fournie par la DGAMPA.

**FICHE ACTION N°1 : APPUI AUX ACTIVITES ET METIERS DE LA MER**

<b>FEAMPA 2021-2027</b>	<b>NOM DU GALPA : GALPA NORD BASSE-TERRE</b> <b>STRUCTURE PORTEUSE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE (CANBT)</b>	
<b>ACTION</b>	<b>N°1</b>	« APPUI AUX ACTIVITES ET METIERS DE LA MER »
<b>TYPE D'ACTION</b>	OS 3.1 – TA 3.1.4 - Mise en œuvre de la stratégie de DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales	
<b>Financement</b>	€	%
Montant FEAMPA (50% de la contribution publique totale)	97 933.37	42.5
Montant Etat	0	0
Montant Région	97 933.37	42.5
Montant collectivité(s)	0	0
Autres montants publics	0	0
<b>Contribution publique totale</b>	<b>195 866.74</b>	<b>85</b>
Fonds privé(s)	0	0
Autofinancement	34 564.82	15
<b>Fonds privé(s) + Autofinancement</b>	<b>34 564.82</b>	<b>15</b>
<b>TOTAL</b>	<b>230 431.56</b>	<b>100</b>